

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

-----  
COMMUNE DE GUIDEL

Envoyé en préfecture le 21/06/2021

Reçu en préfecture le 21/06/2021

Affiché le 21/06/2021

ID : 056-215600784-20210618-AR\_2021\_96-AR

## **ARRETE n° 2021\_96 DU 18 JUIN 2021- REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS**

Le Maire de la ville de Guidel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.417-6, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et suivants, les articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-12 à R.325-46,

VU le Code Pénal et ses articles R.610.-5, R.632-1,

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.111-37, R.111-38, R.111-39 et R.111-43,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Règlement Sanitaire Départementale, et notamment le titre relatif à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générale,

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur le territoire de la ville de Guidel-Plages,

VU le Code de l'Environnement et les articles L.341-1 et R.365-1 à 3,

VU l'arrêté municipal du 8 juin 2004,

VU l'arrêté du 21 Mai 2013 n° 2013 – 48 modifié le 7 juillet 2014,

**ABROGE l'arrêté n° 2016\_66 du 07 Juin 2016**

**CONSIDERANT** qu'en raison de l'augmentation croissante du nombre de camping-cars fréquentant la commune et les difficultés de stationnement qui en résultent, notamment sur les parkings en bordures ou à proximité des plages, il est indispensable pour des raisons de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques, de limiter le stationnement de ces véhicules sur les aires de stationnement publiques et certaines voies publiques.

**CONSIDERANT** que le stationnement d'un grand nombre de véhicules aménagés pour le séjour de type autocaravane ou camping-car s'effectue de façon massive à divers endroits de la commune, entraînant de nombreuses nuisances portant atteinte à l'hygiène, la propreté et la tranquillité, particulièrement la nuit.

**CONSIDERANT** qu'il convient, dans notre commune à forte fréquentation touristique, de concilier le droit au stationnement des véhicules de type autocaravane avec l'ordre public, les caractéristiques des voies ouvertes à la circulation aménagée pour les séjours.

**CONSIDERANT** que le stationnement prolongé des véhicules assurant ou non une fonction d'hébergement sur les parkings ou sur la voirie peut être observé comme étant une utilisation abusive de la voie publique et qu'il convient, dès lors, de réglementer le stationnement ou l'arrêt de ces véhicules sur les chaussées, accotements, parkings ou autres dépendances des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation.

**CONSIDERANT** que le gabarit de certains véhicules et notamment les camping-cars est de nature à obstruer les voies et à rendre l'accès aux véhicules de secours, d'entretien et de nettoyage très difficile, compte tenu de l'étroitesse de certaines voies publiques.

**CONSIDERANT** que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à des différenciations spécifiques et motivés entre les diverses catégories d'usagers et de voies.

**CONSIDERANT** que le stationnement des caravanes et autocaravanes est formellement interdit sur les rivages de la mer et à proximité des sites inscrits et classés en vertu des dispositions précitées du Code de l'Urbanisme.

CONSIDERANT que la présence de véhicules de loisirs pendant la période estivale est particulièrement dense et qu'elle représente une gêne à libre circulation et à la visibilité des espaces naturels.

CONSIDERANT la mise à disposition par la Ville et la Communauté d'Agglomération d'aires de stationnements pour les véhicules de type autocaravane ou camping-car.

Il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules de type autocaravane, camping-cars, et des camions servant de logement sur le secteur de Guidel Plages au Fort Bloqué.

## ARRETE

### ARTICLE 1 : **Stationnement**

Le stationnement des autocaravanes, camping-cars, est autorisé dans les conditions définies par le Code de la Route, sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique et les parkings publics de la Commune.

La notion de stationnement s'entend sans déballage, sans installation d'auvent ni de table de pique-nique afin d'éviter toute occupation abusive du domaine public.

Elle désigne l'état d'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique, hors de la présence de son conducteur et de ses occupants.

### ARTICLE 2 : **Véhicules concernés**

Sont définis comme autocaravanes et concernés par le présent arrêté les camions, camionnettes, fourgons aménagés pour l'habitation et plus généralement tous les véhicules automoteurs dont l'aménagement intérieur est conçu pour servir de logement

### ARTICLE 3 : **Interdiction**

Le stationnement de tout véhicule utilisé en mode d'hébergement est interdit hors des emplacements mentionnés à l'article 7, pour des raisons de salubrité, de tranquillité, d'ordre public et de sécurité.

### ARTICLE 4 : **Stationnement interdit hors gabarit**

Le stationnement des caravanes attelées et autocaravanes (camping-cars) dont la longueur ou la largeur hors tout, est supérieure à celle des emplacements matérialisés au sol en épi ou en bataille est interdit s'ils sont gênants pour la circulation des véhicules et des piétons.

### ARTICLE 5 : **Stationnement caravanes non attelées interdit**

Sur les voies mentionnées à l'article 3, le stationnement des caravanes non attelées est interdit.

### ARTICLE 6 : **Stationnement réglementé**

Sur l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique disposant d'un gabarit suffisant, le stationnement des caravanes attelées et autocaravanes (camping-cars) est autorisé, à l'exception des voies mentionnées à l'article 3.

### ARTICLE 7 : **Emplacements réservés**

Le stationnement des autocaravanes est autorisé gratuitement sur les emplacements prévus à cet effet qui leur sont réservés désignés ci-dessous :

- Parking du Centre Commercial Guidel-Plages près de l'école de voile : *7 emplacements*
- Parking du Loch : *12 emplacements*
- Parking derrière le MAEVA : *16 emplacements*
- Parking Bas de la Colline de Kerbrest (Partie Sud-Ouest) : *12 emplacements*
- Parking devant le Sémaphore (Partie Ouest) : *10 emplacements*

Afin de permettre l'utilisation de ces emplacements réservés aux autocaravanes et camping-cars par le plus grand nombre, le stationnement d'un même véhicule est limité à 24 h (vingt-quatre) consécutives.

Par contre, le stationnement des autres véhicules n'est pas autorisé sur ces emplacements réservés.

**ARTICLE 8 : Appropriation illégale de l'espace**

Toute appropriation, même temporaire, du domaine public ou privé ouvert au public autour du véhicule autocaravane ou caravane est interdite, y compris en ce qui concerne la réservation d'emplacement de stationnement.

**ARTICLE 9 : Respect de la Sécurité de la Tranquillité et de la Salubrité Publiques**

Le stationnement des caravanes, autocaravane (camping-cars) est autorisé sous réserve du respect des prescriptions édictées par les lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne :

Le respect des règles de salubrité publique et notamment l'interdiction de déversement, l'écoulement et la vidange des eaux usées sur les trottoirs, accotements ou dans les regards d'évacuation des eaux pluviales ainsi que tout dépôt de détritux,

Le respect des règles relatives à la tranquillité publique, il est notamment interdit de troubler la tranquillité du voisinage par toute émission sonore,

Le respect des règles relatives à l'usage du feu et des barbecues

**ARTICLE 10 : Pré-signalisation et signalisation**

La pré-signalisation et la signalisation réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté seront mises en place dans les secteurs concernés.

**ARTICLE 11: Affichage et publicité**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, Annexes administratives, office du tourisme. Il sera également publié au recueil des Actes Administratifs de la Ville.

**ARTICLE 12: Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis Hôtel de Bizien 3, Contour de la Motte 35044 RENNES cedex dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de son affichage

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant l'affichage de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

**ARTICLE 13: Exécution**

Monsieur Le Maire, Madame la Directrice des Services, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Pont-Scorff, les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis au visa de Monsieur Le Sous-Préfet de Lorient.

-----  
GUIDEL, le 18 Juin 2021

Le Maire,

Joël DANIEL

